Charte des services  
ALTER Courtage

Entre le **Client**[[1]](#footnote-1), le ou les titulaire(s) donneurs d’ordres, (ci-après dénommé "le **Client**").

D'une part

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Et :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

La société ALTER Courtage, Banque prestataire de services d'Investissement S.A. à conseil d'administration au capital de 51 034 075 euros, agréée par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, dont le siège est 25, rue Marcel Sembat 92659 Boulogne Billancourt Cedex, inscrite au R.C.S. de Nanterre sous le numéro B 414 561 894 et repré­sentée par son Président Directeur Général, (ci-après dénommée "l'Intermédiaire" ou "ALTER Courtage").

Évolution du nombre de comptes

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
| **Comptes Titres** | 35 784 | 42 941 | 60 000 | 60 000 |
| **Comptes PEA** | 24 984 | 29 981 | 35 977 | 59 708 |
| **Total** | 60 768 | 72 922 | 87 506 | 105 007 |

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

# PRÉAMBULE

La présente Charte a pour objet de définir les règles régissant la convention relative au fonc­tionnement du compte titres conclue entre le **Client** et ALTER Courtage. Cette convention comprend : la présente Charte, la (les) demande(s) d'ouverture de compte(s), le barème des tarifs, les règles de couverture.

La Charte a été élaborée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et particulièrement celles prévues par le Règlement Général du Conseil des Marchés Financiers (ci-après dénommé " le CMF") et la Décision Générale du CMF n°98-28 du 9 décembre 1998 relative aux clauses obligatoires devant figurer dans la convention de services et d'ouverture de compte entre un prestataire et son client. La présente Charte s'adresse à des ressortissants de l'Espace Économique Européen.

Il appartient aux ressortissants des autres pays de s'assurer de la compatibilité de l'offre avec la réglementation de leur pays de rattachement.

# SERVICES OFFERTS - INSTRUMENTS TRAITÉS

## Services offerts

ALTER Courtage propose au **Client**[[2]](#footnote-2) les services suivants par l'intermédiaire de son site Internet :

* Réception et transmission d’ordres pour compte de tiers (voir page 10)
* Exécution d'ordres pour compte de tiers
* Placement pour compte de tiers
* La visualisation de leur portefeuille
* L'accès à des contrats d'assurance vie
* L'accès à des informations financières sur les marchés

Et tous autres services financiers qu’ALTER Courtage pourrait être amenée à proposer.

L’intermédiaire permet d’accéder aux transactions hors séance dans les conditions prévues par les règles de marché de la Bourse de Paris et des autorités de marché. Complémentairement au site Internet, ALTER Courtage met à la disposition du **Client** des moyens alternatifs d'utilisation des services susvisés tels que le téléphone.

## Instruments traités

Il est convenu que les dispositions de la Charte s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instruments financiers traités pour le compte du **Client**. Au sens de la Charte, sont considérés comme instruments financiers tous les instruments financiers visés à l'article 1er de la loi n°96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

## Marchés

Les marchés disponibles sur le site Internet sur lesquels le **Client** peut opérer sont :

- La Bourse de Paris : premier marché, second marché, nouveau marché, marché libre

- New York Stock Exchange et Nasdaq (l’accessibilité aux marchés américains est soumise à une déclaration spécifique du client disponible auprès d’ALTER Courtage),

- Marchés européens (Amsterdam, Bruxelles, Francfort, Madrid, Milan)

Toutefois, l'ensemble des valeurs cotées sur les places (hors marché parisien) définies ci-dessus n'est pas accessible. De surcroît, l'Intermédiaire ne fournit pas l'ensemble des services sur tous les marchés ci-dessus énumérés. L'accès à un nombre plus important de valeurs et à d'autres marchés pourra être proposé ultérieurement et le **Client** en sera alors informé par voie télématique.

# DÉCLARATIONS ET AVERTISSEMENTS

Lorsqu’ALTER Courtage transmet un ordre sur l'un des marchés visés à l'article ci-dessus, elle agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement du dit marché. À cet égard, le **Client** déclare :

- Connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer aux termes de la Charte ainsi que les caractéristiques des instruments financiers sur lesquels il envisage de transmettre des ordres. Le **Client** peut obtenir l'ensemble de ces informations auprès du Service **Client**èle de ALTER Courtage.

- Faire son affaire du suivi des éventuelles modifications apportées aux dites règles de fonctionnement.

L'attention du **Client** est particulièrement attirée sur le caractère hautement spéculatif de certains instruments, tels que les warrants ou les certificats, dont la volatilité peut entraîner la perte totale de l'investissement. En conséquence, il est vivement recommandé au **Client** de s'informer, préalablement à toute passation d'ordre, sur les règles régissant les marchés et sur les caractéristiques des instruments sur lesquels il s'engage. Par ailleurs, le **Client** déclare être pleinement conscient des risques inhérents aux opérations qu'il initiera et s'engage à en assumer seul les conséquences.

Le **Client** est réputé disposer des compétences et moyens nécessaires pour apprécier les différentes caractéristiques des opérations ainsi que les risques que ces opérations peuvent comporter. Un questionnaire permettant de connaître son profil d’investisseur est à la disposition du **Client** sur le site afin de l’aider à déterminer son niveau de connaissance et d’expérience. Un espace formation est également disponible sur le site et notre service clientèle est à la disposition du **Client** pour répondre à toutes ses questions.

Le **Client** s'engage à faire part à ALTER Courtage des difficultés qu'il rencontrerait dans le cadre du fonctionnement de son compte ou en raison d'une connaissance insuffisante des règles de marché afin qu’ALTER Courtage puisse lui apporter une information appropriée et préalable à toute opération. Il appartient au **Client** de satisfaire aux obligations légales et réglementaires qui lui incombent du fait, notamment, de la fiscalité qui lui est applicable.

Le **Client**, s'il est une personne morale, s'engage à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à ses statuts. Outre les informations que le **Client** s'engage à fournir à ALTER Courtage en exécution de la Charte, le **Client** informera l'Intermédiaire par lettre recommandée :

- De tout événement modifiant sa capacité à agir,

- De toute modification de sa forme juridique,

- De toute cessation de fonctions d'un de ses représentants légaux,

- De toute procédure de règlement amiable (article 35 et suivants de la loi n° 84-148 modifié du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises), de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises) dont il ferait l'objet, et plus généralement, de tout événement de nature à affecter capacité financière.

# L'OUVERTURE D'UN COMPTE

## Choix du type de compte

Les comptes ouverts dans les livres d’ALTER Courtage sont des comptes d'instruments financiers tels que définis par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, auxquels sont associés des comptes espèces sous un numéro unique par compte.

Ces comptes enregistrent l'ensemble des opérations titres et espèces initiées par le **Client**. Le solde espèces du compte doit à tout moment être créditeur. Le **Client** ne dispose pas de moyens de paiement tels que chéquiers ou cartes de paiement sur son compte et il ne lui est pas possible d'y domicilier des prélèvements. Le **Client** choisit parmi les deux types de compte proposés à ce jour par ALTER Courtage ceux qui conviennent le mieux à son profil.

Les deux types de compte sont les suivants :

- Compte titres

- Compte titres PEA

## La procédure d'ouverture de compte

Le **Client** adresse un dossier d'ouverture de compte composé de la demande d'ouverture de compte ALTER Courtage sur le site Internet de ALTER Courtage, d'un versement minimum de 1000 euros par dépôt de chèque ou virement de titres et, le cas échéant, du bordereau de transfert de titres ainsi que les pièces suivantes :

Pour les personnes physiques :

- Photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (Carte Nationale d'Identité, Carte de Séjour, Passeport, Permis de conduire),

- Photocopie de justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF-GDF, facture de téléphone fixe, attestation de l'employeur pour un expatrié ou toute pièce justifiant de sa résidence),

- R.I.B. ou chèque barré au nom du titulaire.

- Pour les personnes morales :

- Copie des statuts certifiée conforme à l'original par le représentant légal,

- Copie certifiée conforme de la décision de nomination du (ou des) représentant(s) légal (légaux),

- Liste des signataires autorisés et pouvoirs,

- Photocopies recto verso des pièces d'identité en cours de validité des personnes autorisées,

- RIB ou chèque barré au nom de la personne morale.

Après validation des pièces, sont adressées au **Client** :

Une lettre d'accueil contenant l'identifiant et le code confidentiel nécessaire au **Client** pour accéder à son compte par Internet, téléphone ou tout autre moyen de communication à distance proposé par ALTER Courtage. Cette lettre est envoyée avec accusé réception, conformément à la réglementation. Si cette lettre n'est pas retirée par le titulaire son compte sera bloqué. Le(s) compte(s) est (sont) réputé(s) actif(s) pour la passation d'ordre à partir du moment où un premier versement en numéraire ou un transfert de titre a été comptabilisé sur le(s) compte(s) et où l'intégralité des pièces nécessaires à l'ouverture du compte ont été reçues. En cas de défaut de réception de la lettre d'accueil, il appartient au **Client** d'avertir ALTER Courtage par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Situation du Client

Le **Client** s'engage à informer par écrit ALTER Courtage de toute modification de sa situation personnelle susceptible d'affecter le fonctionnement de son compte (état civil, domicile, résidence, téléphone, adresse email, capacité, solvabilité, etc.). À défaut d'information par le **Client** de son changement de domicile ou de résidence ou de coordonnées téléphoniques ou de coordonnées e-mail, tout envoi, toute notification de ALTER Courtage effectué à l'adresse de l'ancien domicile ou de l'ancienne résidence ou des anciennes coordonnées téléphoniques ou e-mail du **Client** sera réputé valablement fait et produira tous les effets qui y sont attachés. La présente clause vaut notamment pour l'envoi des documents énumérés ci-après. Les comptes ouverts au nom de mineurs fonctionnent dans les conditions prévues par la loi et donc sous la signature d'un titulaire de l'autorité parentale.

Le **Client** peut donner une procuration à titre gratuit à un tiers en adressant à ALTER Courtage un pouvoir co-signé par le **Client** et son mandataire accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité de ce dernier. Un modèle de pouvoir est disponible sur simple demande. Sa révocation doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à ALTER Courtage. ALTER Courtage se réserve le droit de refuser toute procuration sans avoir à en justifier.

À l'annonce du décès d'un **Client** par un document officiel, et sauf application des dispositions propres aux comptes joints, aucun mouvement n'est accepté sur le(s) compte(s). Dans l'attente d'instructions par les ayants droits désignés ou leur représentant légal, les frais seront prélevés et les actes liés au statut de teneur de compte d’ALTER Courtage seront exécutés sur le(s) compte(s).

## Compte joint

Le compte peut être ouvert conjointement au nom de deux personnes, mariées uniquement. Il est convenu entre les deux titulaires que chacun pourra, et sous sa seule signature, effectuer la totalité des opérations autorisées sur le compte. Il est expressément convenu que les Co-titulaires sont solidairement tenus entre eux en cas de débit constaté sur le compte. En vertu du principe de solidarité active, chacun des Co-titulaires est autorisé à disposer de l'avoir en compte. Une saisie pratiquée par un créancier produira ses effets à l'égard de l'ensemble des Co-titulaires.

Tout courrier relatif au fonctionnement du compte sera adressé, à défaut d'instructions conjointes et écrites données par les deux Co-titulaires, au premier nommé sur le compte. De même, ALTER Courtage est autorisée à indiquer à l'émetteur d'un instrument financier le nom du premier titulaire nommé chaque fois qu'une telle indication sera nécessaire ou réclamée par l'émetteur, notamment pour l'inscription en compte auprès de l'émetteur des titres nominatifs. Chacun des titulaires d'un compte joint peut résilier la convention de compte joint. Les avoirs en compte resteront alors bloqués jusqu'au partage, amiable ou judiciaire, notifié à ALTER Courtage.

# LA TENUE DE COMPTE

## Fonctionnement du compte

Conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables, ALTER Courtage :

- Conserve sur le(s) compte(s) les valeurs et les espèces détenues par le **Client** ;

- Enregistre sur le(s) compte(s) les transactions réalisées en exécution des ordres passés par le **Client** et en attente de dénouement.

ALTER Courtage est en droit de refuser, à sa seule convenance, l'inscription de titres émis ou conservés à l'étranger. Les mouvements titres et espèces résultant de l'exécution d'un OSRD (ordre stipulé règlement différé) sont comptabilisés au compte du **Client** dans les délais et conditions prévus par les règles de Euronext. Entre la date d'exécution de l'OSRD et la date de comptabilisation au compte du **Client** des instruments financiers (pour un OSRD d'achat) ou des espèces (pour un OSRD de vente), les valeurs sont comptabilisées sur un compte du membre du marché qui a assuré l'exécution de l'OSRD. Les instruments financiers ainsi comptabilisés sont la propriété du membre du marché qui a assuré l'exécution de l'OSRD depuis la date de leur inscription au compte du dit membre du marché et jusqu'à la date de leur inscription au compte du **Client**. S'agissant d'un OSRD d'achat, et dans le respect des règles de Euronext concernant les OST, le membre du marché qui a assuré l'exécution de l'OSRD peut, en vertu de ce droit de propriété, en disposer à sa convenance, notamment en les vendant ou en les prêtant, à charge pour lui d'en transférer la propriété au **Client**, à la date prévue par les règles de Euronext.

## L'alimentation du compte

Les comptes peuvent être alimentés par dépôt de chèque, virement bancaire ou virement de titres, en Euro. Les chèques sont à envoyer à l'ordre de "ALTER Courtage **Client**èle" suivi du numéro du compte à créditer. Ils sont traités dès réception et la provision est disponible dès que le solde espèces du compte est visible à l'écran. Les virements sont à effectuer vers votre compte ALTER Courtage **Client**èle dont les coordonnées bancaires sont disponibles sur le site Internet. La comptabilité espèce et titre du compte est exprimée en Euro. Les chèques et les virements ne sont portés au crédit du compte du **Client** que sous réserve de leur encaissement et ALTER Courtage est en droit de contre-passer les impayés. ALTER Courtage effectue au nom des clients et pour leur compte les formalités de transfert de titres ou de portefeuille et du compte espèces attaché le cas échéant. À cet effet, le **Client** adresse à ALTER Courtage un bordereau de transfert dûment rempli. ALTER Courtage ne facture aucun frais à l'occasion de ce transfert. Il est précisé que le délai nécessaire à la réalisation de ce transfert n'est fonction que de la diligence de l'établissement dépositaire des titres du **Client**.

ALTER Courtage pourra refuser toute demande :

De retrait de fonds en cas d'alimentation du compte :

- par la remise d'un chèque sur place moins de 5 (cinq) jours ouvrés avant la demande de retrait, ou

- par la remise d'un chèque hors-place moins de 15 (quinze) jours ouvrés avant la demande de retrait, ou

- par la remise d'un chèque tiré à l'étranger.

## L'information du Client

En plus de l'information disponible sur son site Internet, ALTER Courtage adresse au **Client** pour chaque compte ouvert (par courrier ou par voie électronique, selon le choix du client) :

- un avis d'opéré (par courrier ou par voie électronique, selon le choix du client) résumant les caractéristiques de l'opération sur lequel figurent les mentions suivantes : dénomination du marché, valeur sur laquelle porte la négociation, nature de la négociation, sens de l'opération (achat ou vente), date d'exécution et cours d'exécution, montant brut de l'opération, frais prélevés par ALTER Courtage, montant net de l'opération.

- un relevé de coupon mensuel s’il y a versement de dividende ;

- chaque mois un relevé espèces donnant le solde et le détail des opérations espèces intervenues au cours du mois, ainsi qu'un relevé retraçant les opérations effectuées dans le cadre du SRD ;

- un relevé d'opérations de prorogation le cas échéant ;

- ALTER Courtage adresse au client par courrier un avis de virement de titres à chaque virement de titres dans les livres d’ALTER Courtage.

ALTER Courtage adresse chaque trimestre, par courrier et par voie électronique, un relevé de portefeuille donnant la valorisation des titres.

# L'ACCÈS AUX MARCHÉS

## Sécurité - code confidentiel

Pour accéder à son compte, ALTER Courtage attribue à chaque **Client** un identifiant et un code confidentiel dans les conditions décrites ci-dessus. Le **Client** s'engage à modifier ce code confidentiel dès réception du code initial attribué par ALTER Courtage. Il devra être tenu secret par le **Client** qui sera seul responsable des conséquences, de toute nature, liées à un défaut de modification du code confidentiel initial ou à toute divulgation de ce code confidentiel initial ou du code confidentiel modifié. Le passage d'ordres par Internet, Minitel ou autre moyen de communication à distance mis à la disposition du **Client** devra s'accompagner de la fourniture de l'identifiant du **Client** et de son code confidentiel. Le passage d'ordres par téléphone sans communication de code confidentiel devra s'accompagner du nom du **Client** ainsi que de son identifiant. ALTER Courtage se réserve le droit de demander d’autres informations à des fins de vérification de l’identité du **Client**.

Le **Client** accepte d'être réputé l'unique auteur de tout ordre affectant son compte et transmis en conformité avec les procédures décrites ci-dessus. Le **Client** décharge ALTER Courtage de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers de ses éléments d'identification. Le **Client** peut neutraliser à tout moment l'accès à son compte par simple appel téléphonique à ALTER Courtage qu'il devra confirmer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 48 heures à compter du jour de l'appel. La remise en service des fonctions concernées ne peut être obtenue que sur instruction écrite du **Client** adressée à ALTER Courtage.

## Caractéristiques des ordres

Le **Client** peut adresser à ALTER Courtage et, ce, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la Décision Générale n°98-28 du 9 décembre 1998 du CMF, six types d'ordre portant sur des instruments financiers, à l'exclusion de ceux traités sur le MONEP et le MATIF. Ces types d'ordre sont les ordres à cours limité, au prix du marché, à tout prix, tout ou rien, à seuil et à plage de déclenchement sauf règlementation particulière pour les transactions hors séance. Sur les marchés étrangers, les seuls types d'ordre susceptibles d'être acceptés sont les ordres à cours limité et au prix du marché.

## Mode de transmission des ordres

Les ordres sont transmis par le **Client** par Internet à titre principal, mais aussi par téléphone, système de téléphonie mobile ou tout autre moyen de communication à distance proposé par ALTER Courtage. Les ordres peuvent aussi être transmis par courrier ou fax. Compte tenu des aléas propres à ces deux derniers modes de transmission, ALTER Courtage ne pourra en aucun cas être tenue responsable du défaut d'exécution ou de l'exécution tardive d'ordres ainsi transmis. ALTER Courtage a la faculté d'exiger à tout moment la transmission d'ordres par écrit. L'ordre de bourse doit indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la négociation, le nombre de titres, et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre. Le **Client** fixe la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par les règles du marché sur lequel il intervient. À défaut d'indication de validité, l'ordre est réputé à validité jour. Lorsqu'il a reçu l'ordre par Internet, l'Intermédiaire adresse au **Client** un message lui demandant de confirmer cet ordre. L'intermédiaire horodate l'ordre dès réception de cette confirmation. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par ALTER Courtage. Cette prise en charge donne en outre lieu à l'émission par l'Intermédiaire d'une confirmation électronique dont la date et l'heure font foi. ALTER Courtage subordonne l'exécution de l'ordre à la présence préalable sur le compte du **Client** des espèces ou des instruments financiers nécessaires y compris les frais de transactions. L'ordre transmis par le **Client** est produit dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécuté aux conditions dudit marché. Les ordres portant sur des parts d'OPCVM sont exécutés au jour de souscription ou de rachat le plus proche sous réserve de la compatibilité de l'heure de la transmission de l'ordre avec les conditions d'exécution des OPCVM concernés. Le **Client** est expressément informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution.

## Annulation par le Client de l'ordre

Après avoir transmis un ordre, le **Client** peut vouloir annuler son ordre. Cette demande d'annulation est possible sans frais à travers la plate-forme ALTER Courtage tant que l'exécution de l'ordre n'a pas été identifiée par le système informatique d’ALTER Courtage et si l'ordre n'est pas à cours limité et dans la monnaie.

Toutefois, l'exécution d'une demande d'annulation n'est jamais garantie, l'ordre ayant pu être préalablement exécuté. La demande d'annulation ne pourra par conséquent être prise en compte que dans la mesure où elle sera reçue par l'Intermédiaire dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres. ALTER Courtage se réserve le droit de refuser une demande d'annulation d'ordre. Un ordre exécuté malgré une demande d'annulation sera en tout état de cause imputé sur le compte du **Client**.

Dans le cas où ALTER Courtage ne serait pas en mesure de transmettre un ordre émanant du **Client**, elle mettra tout en œuvre pour informer ce dernier dans les meilleurs délais.

# LA COUVERTURE DES ORDRES

Après saisie et validation de la saisie d'un ordre de bourse par le **Client** sur les systèmes ALTER Courtage d'accès aux marchés, il est procédé à un contrôle de l'existence sur le compte du **Client** d'une provision espèces suffisante pour un achat de titres au comptant, d'un nombre de titres suffisant en cas de vente de titres au comptant et d'une couverture espèces ou titres suffisante pour un ordre à service de règlement différé (ci-après dénommé “OSRD”). ALTER Courtage peut refuser à sa seule discrétion l'exécution d'un OSRD. ALTER Courtage est dans l'obligation de refuser l'OSRD lorsque la couverture exigée par le Règlement Général du CMF n'est pas constituée préalablement à la passation de l'ordre. Dans ce cas, le système rejette l'ordre et le **Client** en est informé. De plus, ALTER Courtage à la faculté de refuser tout OSRD à sa seule discrétion.

La couverture espèces ou titres suffisante pour un OSRD est calculée selon le barème applicable à la date de passation de l’ordre. Ce barème est consultable sur le site Internet et auprès d’ALTER Courtage. En cas de pluralité de comptes, chaque compte est, pour l'appréciation de la couverture, réputé être indépendant l'un de l'autre de telle sorte que la couverture s'apprécie sans possibilité de consolidation entre les différents comptes. Le taux de couverture pourra être revu à la hausse à tout moment par ALTER Courtage ou par les autorités de marchés, en fonction de l'actualité des marchés et/ou de la réglementation en vigueur. Le **Client** sera informé par un message diffusé par voie télématique ou par courrier recommandé de la modification des règles de couverture, qu'il s'engage à respecter.

ALTER Courtage peut exiger, à tout moment, une couverture supérieure au montant minimum imposé par le CMF.

# COMPTE(S) DÉBITEUR(S)

La simple inscription en compte d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre de la présente Charte ne pourra en aucun cas valoir autorisation de découvert tacite. Sauf accord particulier conclu avec l'Intermédiaire, le **Client** s'engage à ce que son(ses) compte(s) ne soi(en)t jamais débiteur(s). Dans ce cadre, et notamment, pour les comptes titres PEA, ALTER Courtage, en fonction des conditions de marché, peut être amené à ne pas autoriser la passation d’ordre pour la totalité du disponible en espèces afin d’éviter au PEA de présenter un solde espèces débiteur suite à une variation de marché. Le montant retenu pourra être de plus ou moins 1 % du montant du solde espèces disponible pour les actions, et de plus ou moins 6 % pour les OPCVM. Sans préjudice des dispositions prévues ci-après, pour tout compte venant à être débiteur, le **Client** est de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de ce débit pour l'Intermédiaire. L'intermédiaire pourra de surcroît prélever une pénalité forfaitaire de 50 euros HT (59,8 euros TTC) sur le compte du **Client**. Dans l’hypothèse où suite à des opérations sur titres le(s) compte(s) du **Client** présenterai(en)t une position débitrice en titres, le **Client** s’engage à régulariser la situation dans un délai d’un jour de bourse. À défaut, ALTER Courtage procèdera à la régularisation de la situation sur titres, le **Client** est de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de la régularisation de la situation

# DURÉE - RÉSILIATION - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

## Durée

La convention entre le **Client** et ALTER Courtage est conclue pour une durée indéterminée.

## Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment sans motivation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de quinze jours courant à compter de la réception de la lettre recommandée.

Pendant ce préavis, ALTER Courtage se réserve le droit de ne plus accepter aucun ordre ouvrant une position ni aucune connexion à son site. À l'issue de ce préavis, la résiliation entraîne le dénouement des opérations réalisables et la clôture du compte et les éventuels avoirs seront bloqués dans l'attente des instructions de transfert dans la mesure où le **Client** n'est redevable envers ALTER Courtage d'aucune somme ou instrument financier.

## Résiliation de plein droit

ALTER Courtage pourra résilier la convention de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans avoir à respecter le moindre préavis, en cas de manquement du **Client** à l'une des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables et des stipulations de la présente Charte. De même, ALTER Courtage pourra résilier la convention de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans avoir à respecter le moindre préavis, en cas de réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du **Client** tel que, par exemple, une saisie pratiquée sur le(s) compte(s) du **Client** ouvert(s) dans les livres de ALTER Courtage.

En cas de résiliation de plein droit de la convention, ALTER Courtage en avisera le **Client** par l'envoi dès le jour de la résiliation d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention entraîne la clôture du (des) compte(s) qu'elle régit. Toutefois, par dérogation, l'Intermédiaire assure le dénouement des opérations en cours. Les éventuels avoirs présents sur le(s) compte(s) seront bloqués dans l'attente des instructions de transfert dans la mesure où le **Client** n'est redevable envers ALTER Courtage d'aucune somme ou instrument financier.

---------

1. Résident en métropole exclusivement [↑](#footnote-ref-1)
2. Résident en métropole uniquement [↑](#footnote-ref-2)